

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-neuvième session
Genève, 27 – 31 mai 2013

MISE À JOUR DES ASPECTS RELATIFS AUX MARQUES DANS L'EXPANSION DU SYSTÈME DES NOMS DE DOMAINE

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À la vingt-septième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), il est indiqué dans le résumé présenté par le président (paragraphe 221 du document SCT/27/11) que le président a conclu que le SCT avait pris note du document SCT/27/8 et que le Secrétariat était prié de tenir les États membres informés de l'évolution du système des noms de domaine. La mise à jour demandée est présentée ci-après.
2. Deux initiatives de politique générale de l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers - Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet) créent non seulement des opportunités mais également des difficultés pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle et les utilisateurs. L'une concerne l'introduction d'un nombre de nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD) pouvant atteindre 1400. L'ICANN a annoncé l'attribution du premier de ces noms de domaine au premier semestre 2013. Ces nouveaux domaines génériques de premier niveau peuvent être de nature "ouverte" (similaires à .com), ou plus spécifique ou restrictive, par exemple .[cité], .[communauté], .[marque], .[langue], .[culture] ou .[industrie]. La deuxième initiative importante concerne l'introduction de noms de domaine internationalisés au premier niveau. En outre, l'expansion du système des noms de domaine (DNS) envisagée par l'ICANN soulève des questions de protection des droits en rapport avec le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

A. NOUVEAUX DOMAINES GÉNÉRIQUES DE PREMIER NIVEAU

3. La mise en œuvre, par l'ICANN, de son programme relatif aux nouveaux gTLD a été votée par le Conseil d'administration de l'ICANN lors d'une réunion tenue à Singapour le 20 juin 2011¹. Des informations ont été publiées dans le "Guide de candidature gTLD" de l'ICANN, qui a fait l'objet de nombreuses révisions². L'attribution des premiers nouveaux gTLD en 2013 devrait être suivie, le cas échéant, de l'enregistrement de noms de domaine individuels (d'autres phases pour la présentation des demandes seront fixées en temps voulu).

4. À titre d'information sur le programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD, l'Organisation de soutien en matière de noms de domaine génériques (GNSO), qui est l'organe chargé d'élaborer les politiques de l'ICANN, a publié en septembre 2007 une série de recommandations (approuvées par le Conseil d'administration de l'ICANN en juin 2008) concernant l'instauration de nouveaux gTLD. Ces recommandations de la GNSO comprennent notamment une recommandation selon laquelle les chaînes de caractères des nouveaux gTLD ne doivent pas porter atteinte aux droits de tiers reconnus et exécutoires en vertu de principes de droit généralement admis, tels que les droits attachés à des marques et les droits liés à la liberté d'expression³. Le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN (GAC) a également publié en 2007 les "Principes du GAC concernant les nouveaux gTLD", qui stipulent notamment ce qui suit : "Le processus de création de nouveaux gTLD doit tenir dûment compte des droits antérieurs de tiers, en particulier des droits sur les marques et sur les noms et sigles d'organisations intergouvernementales"⁴.

5. Les discussions ultérieures sur le programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD et, dans ce cadre, sur les mécanismes de protection des droits attachés aux marques, ont été sujettes à controverse. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après dénommé "Centre") a suivi de près l'évolution des différents mécanismes de protection des droits résultant de ces discussions de l'ICANN⁵, lui fournissant régulièrement des contributions ciblées en vue de l'aider à élaborer des solutions viables à la question de la protection des marques dans les nouveaux gTLD⁶. Ces contributions tiennent compte du fait que la structure actuelle des mécanismes de protection des droits dans les nouveaux gTLD élaborés par l'ICANN s'inspire considérablement des contributions des propres parties contractantes de l'ICANN, à savoir les services d'enregistrement et les unités d'enregistrement.

6. Si le Centre reste déterminé à travailler avec les parties prenantes pour tenter de préserver l'observation des principes généraux de la protection de la propriété intellectuelle dans tout nouveau gTLD susceptible d'être approuvé par l'ICANN, il apparaît que l'efficacité des mécanismes de protection des droits issus d'une série de réunions de comités et de processus de l'ICANN pour les nouveaux gTLD a été considérablement diluée sur les plans tant opérationnel que matériel⁷. On trouvera ci-après une description générale des mécanismes de protection des droits adaptés et adoptés par l'ICANN, en ce qui concerne respectivement les premier et deuxième niveaux du DNS.

i) Mécanismes de protection des droits de premier niveau

- Procédure de règlement des litiges préalable à l'attribution d'un domaine de premier niveau

7. Le Centre a répondu à la demande de manifestations d'intérêt de la part de prestataires potentiels de services de règlement des litiges pour le programme relatif aux nouveaux gTLD lancé par l'ICANN en décembre 2007 concernant un certain nombre de mécanismes de protection des droits, y compris une procédure préalable à l'attribution concernant les "objections pour atteinte aux droits" (les autres motifs d'objection reconnus par l'ICANN sont : "objections relatives aux chaînes de caractères prêtant à confusion", "objections à titre communautaire" et "objections limitées à titre d'intérêt public"⁸). Les critères matériels de cette

procédure s'inspirent de la "Recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet"⁹ (ci-après dénommée "Recommandation commune") adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2001.

8. Outre l'adoption de ces critères, le Centre a également apporté une assistance à l'ICANN pour l'élaboration de règles de procédure concernant les objections pour atteinte aux droits qui figurent dans le Guide de candidature gTLD de l'ICANN¹⁰. Conformément à la Recommandation commune, la procédure concerne essentiellement les marques. La proposition relative à la procédure préalable à l'attribution a recueilli une large adhésion et, puisque la date limite pour les objections pour atteinte aux droits a été atteinte en mars 2013, le traitement par le Centre des 69 objections de ce type déposées conformément aux règles de procédure applicables est actuellement en cours¹¹.

– Procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution d'un domaine de premier niveau

9. Dès le début de 2008, le Centre a fait valoir à l'ICANN la nécessité d'une option administrative permanente, s'ajoutant à la procédure préalable à l'attribution décrite au précédent paragraphe, qui permettrait le dépôt d'une plainte contre l'administrateur d'un service d'enregistrement pour un gTLD nouvellement approuvé dont le mode de fonctionnement ou l'utilisation de son service porterait atteinte ou contribuerait matériellement à porter atteinte à une marque. Début 2009, le Centre a communiqué à l'ICANN une proposition concrète concernant une procédure de règlement des litiges relatifs aux marques postérieure à l'attribution du domaine. Cette proposition visait également à alléger le fardeau associé aux niveaux attendus d'atteintes aux marques grâce à des options supplémentaires d'application des droits adoptées par les services d'enregistrement¹². L'intention était de procurer une forme d'assistance normalisée à l'ICANN pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités en matière de supervision, en prévoyant une voie de règlement administrative pouvant se substituer à l'action en justice et en encourageant les acteurs concernés à se comporter de manière responsable. Le tout était assorti de clauses d'exonération de responsabilité pour les opérateurs de services d'enregistrement agissant de bonne foi dans un quasi-partenariat public-privé¹³.

10. À la suite de différentes procédures internes de l'ICANN et de consultations avec les administrateurs de services d'enregistrement, l'efficacité de la procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution reste incertaine, compte tenu en particulier de la superposition de différentes couches procédurales et des problèmes concernant le champ d'application de ce mécanisme.

ii) Mécanismes de protection des droits de deuxième niveau

– Base de données sur les marques

11. Le programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD prévoit l'établissement d'une base de données centrale sur les marques pouvant être invoquée en vertu des mécanismes de protection des droits relatifs aux nouveaux gTLD¹⁴. L'adoption de ce concept a donné lieu à des discussions approfondies au sein de l'ICANN en ce qui concerne notamment la relation de cette base de données avec les décisions des offices de marques. Le Centre a fait valoir que toute base de données de ce type devrait éviter d'alourdir la charge de travail des titulaires de droits en matière de traitement des enregistrements de marques légitimement obtenus dans le cadre des systèmes d'examen et d'enregistrement appliqués dans de nombreux ressorts juridiques et qu'il conviendrait, le cas échéant, d'envisager des mesures pratiques pour recenser toute invocation inappropriée de droits dans certains contextes.

12. L'ICANN a désigné un opérateur pour la base de données en juin 2012¹⁵, et la base de données est opérationnelle pour la soumission et la validation de marques depuis mars 2013. La base de données permet l'inclusion de toutes les marques textuelles enregistrées au niveau national ou régional, de toutes marques textuelles protégées par un règlement ou un traité ou validées par un tribunal, ainsi que les "[a]utres marques constituant un objet de propriété intellectuelle" (cette dernière catégorie n'étant pas définie). En ce qui concerne les mécanismes de protection des droits fondés sur la base de données, l'ICANN propose actuellement de limiter l'application des services "préliminaires" (c'est-à-dire, la possibilité pour un propriétaire de marque d'enregistrer de manière préventive en tant que nom de domaine, contre paiement d'une taxe, une chaîne de caractères correspondant exactement à sa marque) aux marques dont l'usage actuel peut être prouvé. Que l'usage actuel soit ou non prouvé, les propriétaires de marques pourraient participer à un système de "contentieux" d'une durée limitée (permettant de notifier au demandeur d'un nom de domaine l'existence d'un conflit potentiel avec un droit attaché à une marque, et d'informer les propriétaires de marques concernés dans le cas où le demandeur procéderait tout de même à l'enregistrement du nom de domaine). Si les services "préliminaires" sont actuellement limités aux correspondances exactes, le système de "contentieux" va au-delà et prévoit la possibilité de diffuser des notifications pour un nombre de chaînes de caractères semblables au point de prêter à confusion pouvant aller jusqu'à 50, sous réserve que ces chaînes supplémentaires aient fait l'objet d'une plainte en vertu des principes UDRP sur les risques de confusion. Le système de "contentieux" est actuellement limité à une durée maximale de 90 jours à compter de la date d'ouverture au public de l'enregistrement d'un nouveau gTLD. Cette limitation devrait donner lieu à des tentatives de détournement, avec pour corollaire une charge supplémentaire pour les propriétaires de marques en termes financiers et d'application des droits et un risque accru de confusion pour les consommateurs. La preuve de l'usage requise pour les services préliminaires s'applique de la même manière à l'invocation de marques comme motif de dépôt de plaintes en vertu du mécanisme de suspension uniforme rapide décrit dans les paragraphes ci-dessous.

– Système de suspension uniforme rapide

13. Les principes UDRP resteront un important instrument curatif pour certains litiges qui appellent le transfert du nom de domaine contesté au propriétaire de la marque, et l'ICANN a mis en place un mécanisme allégé de protection des droits de deuxième niveau dans certains cas. Le Centre a pour sa part transmis à l'ICANN, en avril 2009, un projet concernant un mécanisme de suspension accélérée (des noms de domaine)¹⁶ et a ensuite fait des propositions en faveur d'un mécanisme simplifié reposant sur ce modèle lors des réunions de l'ICANN tenues à Prague et à Toronto en 2012¹⁷. Ces propositions tenaient compte de la nécessité d'établir un équilibre raisonnable entre la protection des droits sur les marques reconnus par la loi, les intérêts concrets des opérateurs de services d'enregistrement respectueux des règles qui veulent réduire autant que possible leurs frais de fonctionnement, et les attentes légitimes des détenteurs de noms de domaine enregistrés de bonne foi.

14. Le système de suspension uniforme rapide adopté par l'ICANN est issu d'une série de procédures et de comités de l'ICANN, et beaucoup considèrent que ce système est devenu une procédure trop lourde pour un intérêt limité. Dans la mesure où ce point de vue se justifie, de nombreuses questions restent à régler, notamment celle de savoir si le système de suspension uniforme rapide peut fonctionner de manière efficace et viable en complément des principes UDRP, et déterminer son lien avec les procédures UDRP¹⁸. Fin 2012, l'ICANN a invité les prestataires potentiels de services de suspension uniforme rapide à soumissionner. À la suite d'un examen approfondi du modèle de l'ICANN et des questions de ressources connexes, le Centre n'a pas présenté d'offre¹⁹. Le Centre continue de se tenir informé des évolutions.

B. PLANS DE L'ICANN EN VUE D'UNE RÉVISION FUTURE DES PRINCIPES UDRP ÉTABLIS À L'INITIATIVE DE L'OMPI ET GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DU VERROUILLAGE SELON LES PRINCIPES UDRP

15. Adaptés à l'évolution dynamique du DNS, les principes UDRP offrent aux propriétaires de marques, aux titulaires d'enregistrements de noms de domaine et aux administrateurs de services d'enregistrement une alternative efficace à l'action judiciaire. Or, à l'issue de discussions au cours desquelles une nette majorité des participants ont estimé qu'une éventuelle révision des principes UDRP effectuée par l'ICANN ferait davantage de mal que de bien²⁰, la GNSO a pris la décision de procéder à la révision des principes UDRP dans le cadre d'un processus qui débiterait quelque 18 mois après l'attribution des premiers nouveaux gTLD²¹.

16. Les principes UDRP fonctionnent aujourd'hui remarquablement grâce aux efforts déployés par de nombreuses parties prenantes pendant plus d'une douzaine d'années, dans l'intérêt du secteur public et du secteur privé. En s'adaptant à l'évolution des normes et des pratiques, les principes UDRP se sont révélés être un système de règlement des litiges souple et équitable. Compte tenu de la structure institutionnelle de l'ICANN, où la propriété intellectuelle n'a qu'une voix minoritaire, il est probable qu'une révision de grande ampleur aboutirait à affaiblir les fondements et le fonctionnement des principes UDRP. Par ailleurs, la GNSO a entamé "un processus d'élaboration de politiques" et dispose d'un cahier des charges plus limité consistant à examiner le mécanisme de verrouillage des noms de domaine soumis aux principes UDRP. Le Centre a participé activement à ce processus de la GNSO, avec pour objectif de déterminer clairement l'existence d'une obligation de verrouillage selon les principes UDRP (il convient de noter qu'en dépit de nombreux aspects problématiques liés au système de suspension uniforme rapide adopté par l'ICANN, cette obligation de verrouillage est clairement prévue en vertu du nouveau mécanisme de protection des droits). Le groupe de travail chargé de cette question semble évoluer progressivement vers un résultat final répondant aux besoins des parties prenantes. Le Centre continuera de se tenir activement informé des intentions des parties prenantes de l'ICANN concernant les principes UDRP.

C. NOMS DE DOMAINE INTERNATIONALISÉS

17. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2, l'introduction de noms de domaine internationalisés (en caractères non latins) dans les domaines de premier niveau constitue une autre évolution importante du DNS. Compte tenu de la priorité élevée accordée aux demandes d'enregistrement de noms de domaine internationalisés dans le cadre du programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD, certaines de ces demandes devraient figurer parmi les premiers des nouveaux gTLD annoncés par l'ICANN à être attribués dans la zone racine du DNS.

18. Parallèlement, et avant ce fait nouveau concernant les nouveaux gTLD, le plan final de mise en œuvre d'un processus accéléré d'établissement de noms de ccTLD internationalisés a été publié le 16 novembre 2009²². Depuis lors, cette procédure a permis d'introduire plusieurs noms de ccTLD internationalisés associés aux codes à deux lettres figurant dans la norme ISO 3166-1²³. Les noms approuvés continuent d'être attribués dans la zone racine du DNS²⁴.

D. AUTRES DÉSIGNATIONS

19. Outre les évolutions susmentionnées et en relation avec celles-ci, l'ICANN déploie d'autres activités en rapport avec la protection des désignations autres que les marques.

20. Il est rappelé que le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet traitait du lien entre les noms de domaine et les marques. Le second traitait du lien entre les noms de domaine et cinq autres types de désignations, y compris les noms de pays et les noms et sigles d'organisations intergouvernementales.
21. Pendant sa session tenue du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, l'Assemblée générale de l'OMPI a recommandé de modifier les principes UDRP afin de protéger les noms de pays et les noms et sigles d'organisations intergouvernementales²⁵. Le Secrétariat de l'OMPI a transmis ces recommandations (recommandations OMPI-2) à l'ICANN en février 2003²⁶.
22. Après d'autres communications émanant de l'OMPI, le président-directeur général de l'ICANN a informé le Secrétariat, dans une lettre envoyée en mars 2006²⁷, qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus parmi les diverses parties prenantes de l'ICANN. Toutefois, tout en exprimant des doutes sur la possibilité de donner suite aux recommandations OMPI-2 dans leur ensemble, la lettre indiquait que des progrès pourraient néanmoins être possibles en ce qui concerne la protection des noms et sigles d'organisations intergouvernementales sur la base du droit international existant.
23. En juin 2007, le personnel de l'ICANN a publié un rapport sur les questions soulevées par le traitement des litiges relatifs à des noms et sigles d'organisations intergouvernementales²⁸, recommandant de ne pas engager de processus sur la question de la protection des noms et sigles d'organisations intergouvernementales mais d'envisager des principes de règlement des litiges couvrant ces désignations dans tout nouveau gTLD. En juin 2007, la GNSO a demandé au personnel de l'ICANN de rendre un rapport sur un projet de procédure de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine qui sont des noms d'organisations intergouvernementales visant essentiellement les nouveaux gTLD. Ce rapport a été publié par le personnel de l'ICANN en septembre 2007²⁹, mais n'a pas été adopté par la GNSO.
24. Le Guide de candidature gTLD de l'ICANN semble limiter la question de la protection des noms et sigles d'organisations intergouvernementales au recours potentiel prévu dans le cadre des procédures d'objection antérieure à l'attribution des domaines de premier niveau (pour les domaines demandés), dont il est question aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus³⁰. Toutefois, à la suite d'une lettre ouverte adressée par les conseillers juridiques d'organisations intergouvernementales à l'ICANN en décembre 2011, et des efforts soutenus déployés par les organisations intergouvernementales, y compris aux réunions de l'ICANN tenues à Prague et à Toronto en 2012, le GAC a recommandé au Conseil d'administration de l'ICANN d'accorder la protection aux noms et sigles d'organisations intergouvernementales contre leur enregistrement inapproprié par une tierce partie dans le DNS avant l'attribution de tout nouveau gTLD³¹. Le GAC a également recommandé au Conseil d'administration de l'ICANN, sur la base des critères existants pour l'enregistrement sous le nom de domaine de premier niveau .int, de collaborer avec les organisations intergouvernementales afin d'établir une liste des noms et sigles d'organisations intergouvernementales à protéger. La protection est envisagée comme étant au deuxième niveau pour la phase actuelle de dépôt des demandes d'enregistrement dans de nouveaux gTLD, et aux deuxième et premier niveaux pour toute phase ultérieure de dépôt de demandes d'enregistrement dans de nouveaux gTLD. Le GAC a également recommandé au Conseil d'administration, dans l'attente des travaux complémentaires sur des mesures de mise en œuvre spécifiques, de prévoir la protection à titre provisoire des noms et sigles d'organisations intergouvernementales par le biais d'un moratoire contre l'enregistrement par une tierce partie, avant l'attribution de tout nouveau gTLD.
25. Dans sa réponse au GAC, le Conseil d'administration de l'ICANN a indiqué qu'il avait adopté une résolution jetant les bases d'une telle protection à titre provisoire au deuxième niveau sur la base des critères existants pour l'enregistrement sous le nom de domaine de premier niveau .int, via une liste de réserve de l'ICANN dans laquelle étaient recensés les noms et sigles d'organisations intergouvernementales à protéger contre l'enregistrement par une tierce partie, dans le cadre de l'Accord de registre des nouveaux gTLD. L'ICANN a fixé au

28 février 2013 le délai pour soumettre les noms et sigles d'organisations intergouvernementales remplissant les conditions requises, et a invité les organisations intergouvernementales remplissant les conditions requises à se manifester auprès de l'ICANN avant cette date. L'ICANN a également demandé que le GAC (ainsi que les organisations intergouvernementales) fournisse un module complet contenant les critères et la liste des noms et sigles des organisations intergouvernementales pour lesquels le GAC recommande la protection³². Comme suite aux recommandations formulées par le GAC à sa réunion à Toronto, une coalition d'organisations intergouvernementales a élaboré des critères fondés sur .int pour la protection d'organisations intergouvernementales et établi une liste d'organisations intergouvernementales, qui ont été transmis au Conseil d'administration de l'ICANN le 28 février 2013. Ensuite, (et après que le délai fixé au 28 février a été brièvement prolongé pour permettre au GAC de délibérer), le GAC a communiqué au Conseil d'administration de l'ICANN ses recommandations sur les conditions que devaient remplir les organisations intergouvernementales pour pouvoir bénéficier de la protection (y compris être une organisation intergouvernementale établie par un traité et dotée d'une personnalité juridique internationale, ou qui a le statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies, ou être un fonds ou un programme de l'ONU), ainsi qu'une liste des noms et sigles d'organisations intergouvernementales à protéger³³.

26. Le 1^{er} avril 2013, dans sa réponse écrite au GAC, le Conseil d'administration a soulevé certaines questions relatives à ces recommandations. Le Conseil d'administration a notamment demandé des éclaircissements sur les moyens envisagés dans la pratique pour réviser périodiquement la liste et sur les langues additionnelles éventuelles dans lesquelles la protection des noms et sigles d'organisations intergouvernementales pourrait être demandée. La troisième question, concernant plutôt une question de fond, soulevait certaines interrogations sur la manière dont la protection des sigles d'organisations intergouvernementales pourrait être conciliée avec certaines tentatives potentiellement légitimes par des tierces parties d'enregistrer des noms de domaine correspondant à un sigle d'organisation intergouvernementale protégé, et appelait des éclaircissements sur les moyens envisagés (hormis le consentement de l'organisation intergouvernementale concernée) pour gérer dans la pratique les cas potentiellement légitimes d'utilisation concomitante³⁴. En ce qui concerne la question de la protection des noms et sigles d'organisations intergouvernementales, le GAC, après délibération durant la réunion de l'ICANN à Beijing, a recommandé ce qui suit au Conseil d'administration de l'ICANN dans son communiqué sur la réunion de Beijing :

“Le GAC insiste sur le fait que les organisations intergouvernementales remplissent une mission d'intérêt général importante avec des fonds publics, qu'elles sont créées par les gouvernements en vertu de la législation nationale, et que leurs noms et sigles méritent une protection particulière dans un DNS élargi.

“Cette protection, que le GAC a précédemment recommandée, devrait être une priorité. Elle serait la reconnaissance que les organisations intergouvernementales appartiennent à une catégorie objectivement différente de celle des autres détenteurs de droits, qui mérite à la fois une protection particulière par l'ICANN dans le DNS et une flexibilité suffisante pour assurer sa bonne mise en œuvre.

“Conscient des questions de mise en œuvre en suspens, le GAC s'engage à collaborer activement avec les organisations intergouvernementales, le Conseil d'administration et le personnel de l'ICANN afin de trouver rapidement la meilleure solution pour aller de l'avant.

“Dans l’attente que ces questions de mise en œuvre soient résolues, le GAC recommande une nouvelle fois au Conseil d’administration de l’ICANN

“i. de mettre en place une protection initiale de nature préventive qui soit appropriée pour les noms et sigles d’organisations intergouvernementales figurant sur la liste fournie, avant le lancement de tout nouveau gTLD.”

27. Le Conseil d’administration de l’ICANN n’a pas encore répondu à cette recommandation du GAC. Parallèlement, la GNSO a lancé un “processus d’élaboration des politiques” sur la question de la protection des organisations intergouvernementales. Le Centre participe également avec d’autres organisations intergouvernementales à ce processus lancé parallèlement par la GNSO, dans lequel la question des moyens envisagés pour gérer la coexistence potentielle de sigles d’organisations intergouvernementales protégés et d’utilisateurs tiers potentiellement légitimes occupe également une place importante. Les perspectives d’aboutissement d’un consensus présentant un intérêt pour les organisations intergouvernementales dans le cadre du processus lancé par la GNSO pourraient être limitées compte tenu de la composition générale du groupe, mais la participation des organisations intergouvernementales demeure essentielle pour partager des avantages d’ordre plus général relatifs à la protection des organisations intergouvernementales au sein de l’ICANN via les recommandations du GAC au Conseil d’administration.

28. En ce qui concerne les noms géographiques, le GAC a en particulier exprimé des préoccupations quant à leur protection dans les nouveaux gTLD. En 2007, il a publié les “Principes du GAC concernant les nouveaux gTLD”³⁵, où il est notamment indiqué que l’ICANN devrait éviter d’attribuer des nouveaux gTLD concernant des noms de pays, de territoires ou de lieux et les noms de langues régionales ou de populations, sauf accord des gouvernements ou pouvoirs publics compétents. Ces principes du GAC stipulent en outre que les nouveaux services d’enregistrement devraient adopter des procédures permettant de suspendre ou contester les noms d’importance nationale ou géographique au second niveau, à la demande des gouvernements.

29. En ce qui concerne le premier niveau, le Guide de candidature gTLD de l’ICANN prévoit que “les demandes portant sur des chaînes de caractères correspondant à des noms de pays ou de territoires ne seront pas acceptées, étant donné qu’elles ne sont pas prévues par le programme relatif aux nouveaux gTLD au cours de cette phase du dépôt des demandes”³⁶. Les chaînes de caractères demandées qui sont considérées par l’ICANN comme correspondant à d’autres noms géographiques, par exemple, des noms de capitales, devront être accompagnées d’un justificatif de consentement ou de non-objection des gouvernements ou pouvoirs publics compétents³⁷. En ce qui concerne les enregistrements de deuxième niveau, l’accord de base de l’ICANN pour les services d’enregistrement prévoit une liste de noms réservés au deuxième niveau dans les gTLD qui contient les noms de certains pays et territoires³⁸.

30. Dans son communiqué relatif à la réunion de l’ICANN à Beijing, le GAC a émis de nouvelles réserves en ce qui concerne un certain nombre de demandes portant sur des chaînes de caractères au motif d’une correspondance avec des termes géographiques, et a recommandé au Conseil d’administration de l’ICANN de ne pas aller au-delà d’une évaluation initiale pour celles-ci, appelant des éclaircissements de la part du Conseil d’administration en ce qui concerne la marge de manœuvre dont disposeraient les demandeurs pour modifier les demandes portant sur des chaînes de caractères pour répondre à certaines préoccupations du GAC.

31. En ce qui concerne la recommandation du GAC concernant d’une manière plus générale les demandes d’enregistrement de nouveaux gTLD, le GAC, dans son communiqué relatif à la réunion de Beijing, a recommandé au Conseil d’administration de ne pas donner suite à deux demandes portant sur des chaînes de caractères en particulier, a émis des réserves

concernant deux autres demandes, a recommandé de ne pas aller au-delà d'une évaluation initiale pour 12 autres demandes portant sur des chaînes de caractères, et a recensé un grand nombre de demandes portant sur de nouvelles chaînes de caractères, divisées en six catégories, demandant un examen complémentaire par le Conseil d'administration à titre de précaution³⁹.

32. D'une manière générale, le Centre s'efforce d'informer les secteurs compétents au sein du Secrétariat des questions susmentionnées, notamment à l'appui des travaux du SCT⁴⁰. L'ordre du jour de la vingt-neuvième session du SCT contient un point sur les faits nouveaux survenus dans le contexte de l'expansion du DNS planifiée par l'ICANN.

33. Le Secrétariat continuera de se tenir informé de ces évolutions et d'y contribuer le cas échéant.

34. *Le SCT est invité à prendre note du contenu du présent document.*

[Fin du document]

¹ Voir <http://www.icann.org/fr/minutes/resolutions-20jun11-fr.htm>. Pour davantage d'informations, y compris des références, voir le document WO/GA/39/10, en particulier son paragraphe 14.

² La version actuelle du "Guide de candidature gTLD" de l'ICANN est publiée à l'adresse <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb>.

³ Voir <http://gnso.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-part-08aug07.htm>.

⁴ Voir https://gacweb.icann.org/download/attachments/1540128/gTLD_principles_0.pdf?version=1&modificationDate=1312358178000.

⁵ Voir <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/newgtld>.

⁶ Une sélection de la correspondance du Centre avec l'ICANN est publiée à l'adresse : <http://www.wipo.int/amc/en/domains/resources/icann/>.

⁷ Pour davantage d'informations, y compris des références, voir le document WO/GA/39/10, en particulier les paragraphes 23 à 30. Il y est indiqué que l'ICANN a rejeté de façon expéditive une proposition en faveur d'une liste de marques mondialement protégées.

⁸ Le Guide de candidature gTLD contient plusieurs autres procédures dont les gouvernements peuvent se prévaloir suite à l'annonce par l'ICANN de demandes d'enregistrement de nouveaux gTLD. Notamment, la section 1.1.2.4 prévoit l'"Avertissement anticipé du GAC" et la section 1.1.2.7 prévoit la "Réception d'avis du GAC sur les nouveaux gTLD", pour examen par le Conseil d'administration de l'ICANN.

⁹ Voir http://www.wipo.int/about-ip/fr/development_iplaw/pub845-toc.htm.

¹⁰ Voir la section 3.2 du Guide de candidature gTLD de l'ICANN.

¹¹ Voir les règles de l'OMPI concernant le règlement des litiges relatifs aux nouveaux gTLD et le barème des taxes, honoraires et frais, respectivement aux adresses <http://www.wipo.int/amc/en/docs/wipolrurules.pdf> et <http://www.wipo.int/amc/en/domains/lro/fees/>; voir les plaintes pour atteinte aux droits déposées auprès de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/domains/lro/cases/>.

¹² Voir <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann130309.pdf>.

¹³ Compte tenu de la convergence que l'on perçoit entre les rôles du service d'enregistrement, de l'unité d'enregistrement et du détenteur de l'enregistrement au sein du DNS, et de la décision de l'ICANN d'autoriser la propriété croisée entre unités d'enregistrement et services d'enregistrement, le Centre a également recommandé, compte tenu de son expérience des principes UDRP, d'étendre aux unités d'enregistrement la procédure postérieure à l'attribution à l'intention des services d'enregistrement (voir <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-05nov10-fr.htm> et, notamment, <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann260310rap.pdf>).

¹⁴ En juin 2012, l'ICANN a annoncé son choix de prestataires de services pour la base de données sur les marques, voir <http://www.icann.org/fr/news/annoncements/announcement-3-01jun12-fr.htm>.

¹⁵ Deloitte/IBM; voir <http://newgtlds.icann.org/en/about/trademark-clearinghouse>.

¹⁶ Voir <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann030409.pdf>.

¹⁷ Voir <http://prague44.icann.org/node/31773> et <http://toronto45.icann.org/node/34325>.

[Suite des notes de la page précédente]

¹⁸ Une liste extensive de ces questions figure notamment dans la lettre du Centre du 2 décembre 2010, publiée à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann021210.pdf>. Plusieurs de ces questions ont été à l'ordre du jour de la réunion de l'ICANN tenue à Prague en juin 2012.

¹⁹ L'ICANN a annoncé que le National Arbitration Forum et le Centre de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine pour l'Asie seraient les deux premiers prestataires de services de suspension uniforme rapide au début de l'année 2013 et a également annoncé à sa récente réunion tenue à Beijing que le nom de prestataires supplémentaires serait prochainement annoncé.

²⁰ Voir <https://community.icann.org/display/gnsoudrpd/Webinar+on+the+Current+State+of+the+UDRP>; voir également le paragraphe 31 du document WO/GA/39/10.

²¹ Voir <http://gnso.icann.org/meetings/minutes-council-15dec11-en.htm>.

²² Voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/idn-ctld-implementation-plan-16nov09-en.pdf>.

²³ Voir http://www.iso.org/iso/english_country_names_and_code_elements.

²⁴ Voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/>.

²⁵ Voir http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/en/wo_ga_28/wo_ga_28_3.pdf; voir également les paragraphes 6 à 11 du document SCT/9/8, et le paragraphe 149 du document SCT/9/9.

²⁶ Voir http://www.wipo.int/amc/fr/docs/wipo_doc.

²⁷ Une lettre semblable a été envoyée au président du GAC. Elle figure sur le site Web de l'ICANN, à l'adresse <http://www.icann.org/correspondence/twomey-to-tarmizi-13mar06.pdf>.

²⁸ Le rapport de la GNSO est publié sur le site Web de l'ICANN, à l'adresse <http://gnso.icann.org/issues/igo-names/issues-report-igo-drp-15jun07.pdf>.

²⁹ Voir <http://gnso.icann.org/drafts/gnso-igo-drp-report-v2-28sep07.pdf>.

³⁰ Suite aux interventions du GAC notamment, l'ICANN est convenue, pour la première phase de dépôt des demandes au moins, de ne pas accepter les demandes de nouveaux gTLD émanant de tiers qui porteraient sur certains termes associés à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et au Comité international olympique (CIO) dans un certain nombre de langues. La limitation à ces deux entités reposerait sur l'avis du GAC selon lequel ces entités sont les seules à bénéficier d'un "double niveau" de protection, conféré par les traités (à savoir, les Conventions de Genève et le Traité de Nairobi respectivement) et par la législation nationale de nombreux pays (en ce qui concerne la protection contre les enregistrements de ces termes au deuxième niveau de tout nouveau gTLD, les discussions se poursuivent entre le GAC et la GNSO). Cette distinction voulue a fait l'objet de deux lettres envoyées au GAC par les conseillers juridiques des organisations intergouvernementales en décembre 2011 et mai 2012, et était également à l'ordre du jour de la réunion que l'ICANN tiendra à Prague en juin 2012. Au cours de la première phase de dépôt des demandes au moins, l'ICANN ne semble pas envisager de protection pour les noms et sigles d'organisations intergouvernementales au premier niveau.

³¹ Voir

https://gacWeb.icann.org/download/attachments/27132070/FINAL_Toronto_Communique_20121017.pdf?version=1&modificationDate=1354149148000&api=v2.

³² Voir

<https://gacWeb.icann.org/download/attachments/27132070/Board%20Response%20to%20GAC%20Toronto%20Communique.pdf?version=1&modificationDate=1361909146000&api=v2>.

³³ Voir <http://www.icann.org/en/news/correspondence/dryden-to-crocker-chalaby-22mar13-en>.

³⁴ Voir <http://www.icann.org/en/news/correspondence/crocker-to-dryden-01apr13-en>.

³⁵ Voir http://gac.icann.org/Web/home/gTLD_principles.pdf.

³⁶ Voir <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/rfp-redline-30may11-en.pdf>, à partir de la section 2.2.1.4.1 "Treatment of Country or Territory Names".

³⁷ Voir <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/rfp-redline-30may11-en.pdf>, à partir de la section 2.2.1.4.2 "Geographic Names Requiring Government Support". En ce qui concerne les objections pouvant être formulées par les gouvernements d'une manière plus générale, voir la note 9 ci-dessus.

³⁸ Voir <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/agreement-specs-redline-30may11-en.pdf>, point 5.

³⁹ Voir

https://gacWeb.icann.org/download/attachments/27132037/Beijing%20Communique%20april2013_Final.pdf.

⁴⁰ Voir notamment les documents SCT/24/4, SCT 25/3, SCT 26/6 et 27/8 à l'adresse

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/sct/fr/sct_24/sct_24_4.pdf, à l'adresse

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/sct/fr/sct_25/sct_25_3.pdf, à l'adresse

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/sct/fr/sct_26/sct_26_6.pdf, et à l'adresse

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/sct/fr/sct_27/sct_27_8-annex1.doc, respectivement.